

Communiqué de presse

10 juillet 2012

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

SIX Swiss Exchange sanctionne Sonova Holding SA

La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange a infligé une amende de CHF 2 millions à l'encontre de la société Sonova Holding SA pour violation des dispositions relatives à la publicité événementielle.

Conformément aux dispositions concernant la publicité événementielle, l'émetteur est tenu d'informer le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ces faits. Si la société a établi publiquement des pronostics concernant des chiffres financiers, elle est tenue de les corriger immédiatement au moyen d'une annonce événementielle dès lors qu'elle sait que les résultats financiers différeront considérablement des pronostics. La société doit dans ce cas publier un avertissement sur les bénéfices.

Sonova Holding SA avait publié le 16 mars 2011 un avertissement sur les bénéfices. La Commission des sanctions a cependant constaté que la société avait publié cet avertissement en dehors des délais prescrits. Selon la décision de la Commission des sanctions, Sonova Holding SA aurait dû publier un avertissement sur les bénéfices le 4 mars 2011, soit 12 jours plus tôt. Cette publication tardive constitue une infraction aux dispositions relatives à la publicité événementielle.

Sur un chef d'accusation secondaire, la Commission des sanctions a décidé que Sonova Holding SA n'avait enfreint ni son devoir d'information ni son devoir de coopération lorsqu'elle a refusé de transmettre à SIX Exchange Regulation un produit de travail réalisé par des avocats.

Pour déterminer le quantum de la sanction à appliquer, la Commission des sanctions a tenu compte de la gravité du manquement et de la faute, de la vulnérabilité de Sonova Holding SA face à la sanction ainsi que du fait qu'aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de la société au cours des trois dernières années.

Pour de plus amples informations sur la publicité événementielle, veuillez cliquer sur:
http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/publicity_fr.html

La présente décision de sanction sera mise en ligne prochainement sur le site web de SIX Exchange Regulation. Les sanctions précédemment prononcées en matière de publicité événementielle sont disponibles sous:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions_fr.html



Pour de plus amples informations, Dr Alain Bichsel, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2675
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

Publicité événementielle

SIX Exchange Regulation astreint les émetteurs à informer le marché, en vertu de l'art. 53 du Règlement de cotation, des faits susceptibles d'influencer les cours qui sont survenus dans la sphère d'activité de la société et ne sont pas encore connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours, les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours. La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie. Les communiqués doivent être véridiques, clairs et complets.

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions en cas d'infractions aux Règlements relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et Scoach Suisse, au Règlement de cotation et à leurs Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX Group.

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com